

**Arrêté préfectoral d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes
pris pour application de l'article L. 541-30-1
du code de l'environnement**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;
- VU** le code Minier ;
- VU** le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes, codifié à l'article R.541-65 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** la demande déposée le 2 août 2006 par laquelle le Syndicat Mixte Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de LA COTE D'AIME ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande et complété le 6 mai 2008 ;
- VU** les avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est le 27 mai 2008, par la Direction Régionale de l'Équipement le 09 juin 2008, la DDAF de Savoie le 04 juillet 2008, la DIREN en date du 16 juillet 2008, a DDE le 30 juillet 2008, la DDASS le 22 juillet 2008, et la DRIRE le 12 août 2008, émis lors de l'instruction réglementaire ;
- VU** les délibérations des communes de la Cote d'Aime en date du 20 juin 2008, de Macot La Plagne en date du 07 juillet 2008 et d'Aime en date du 17 juillet 2008, émis lors de l'instruction réglementaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1er :

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères de Haute-Tarentaise, dont le siège social est situé *RN90 Le Praz BP 16 73212 AIME*, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « La Vigne du pont » sur la commune de LA COTE D'AIME, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17.	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17.	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17,	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17,	17 03 02	Enrobés bitumineux sans goudron	Nécessité de faire un test préalable (PAK Marker) pour confirmation du caractère inerte
17,	17 02 02	Verre	
17,	17 05 04	Terres et Pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale (uniquement pour l'aménagement paysager final), de la tourbe et des terres et pierres venant de sites contaminés Nécessité de faire un test de lixiviation X30 402-2 pour confirmation du caractère inerte si pollution soupçonnée.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 50 000 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
9 400 m³.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté et aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2006.

Le personnel affecté sera formé au thème des déchets et pour les tâches de contrôle d'admission.

Les mesures paysagères de remise en état du site seront adaptées au paysage environnant.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra réaliser un accès unique au site ainsi qu'une demande d'autorisation d'accès au titre du code de la Voirie Routière devra être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau.

Un recul de 2 à 4 mètres par rapport au bord de la chaussée de la RN 90 représenté sur le plan de réaménagement final devra être observé.

Un dispositif d'évacuation des eaux provenant du bassin versant interceptées par la zone de dépôt sera réalisé au préalable, entretenu régulièrement et adapté à l'évolution de la topographie du dépôt.

Un suivi topographique et instrumental (inclinomètres et piézomètres) concernant la stabilité du versant devra être mis en place dans les trois mois et les résultats de ce suivi transmis au gestionnaire de la voie tous les 6 mois.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester la décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de LA COTE D'AIME pour une durée de deux mois par les soins du maire.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Rhône Alpes, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Savoie, Monsieur le Maire de LA COTE D'AIME sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 AOUT 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER



ANNEXE 1

I – Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II – Règles d'exploitation du site

2.1. - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. - Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n° 2006-302).

III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2. - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302).

3.3. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.
Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réalgalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,....).

3.10 – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction,...) et notamment ceux mentionnés dans es documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.